



CODE DE BONNE CONDUITE, D'INTEGRITE ET DE LA GESTION DE CONFLITS D'INTERET



SCOUTISME BENINOIS

Juillet 2018

Institution

Mission

Le Scoutisme Béninois a pour mission – en partant des valeurs énoncées dans la promesse et la loi scoute – de contribuer à l'éducation des jeunes afin de participer à la construction d'un monde meilleur peuplé de personnes épanouies, prêtes à jouer un rôle constructif dans la société

Vision

D'ici 2023, au Bénin, le Scoutisme sera le principal mouvement éducatif pour les jeunes permettant à 18000 Jeunes de devenir des citoyens actifs capables d'apporter un changement positif au sein de leur communauté à partir des valeurs partagées

Sommaire.....	1
Introduction.....	4
1. Clarification conceptuelle.....	5
2. Portée du code	6
3. Code d'éthique	7
4. Intégrité des comportements individuels.....	12
4.1. Les Conflits d'intérêts.....	12
4.1.1. Cas d'apparence de conflits d'intérêts pour les volontaires	12
4.2. Exemples de fraudes ou d'irrégularités à signaler.....	13
5. Cadre d'application du code	15
5.1. Responsabilité individuelle.....	15
5.2. Le Comité national.....	15
5.3. Responsable de l'intégrité professionnelle.....	15
5.4. Gestion et Dérogations.....	15
5.5. Formation	16
5.6. Notification et investigation	16
5.7. Processus d'investigation	17
5.8. Suspension ou radiation.....	18
Conclusion.....	19

Le Scoutisme Béninois est l'Association Nationale du Scoutisme au Bénin. C'est une Association de jeunes à but non lucratif. La méthode scout a été conçue pour des jeunes, conseillés par des adultes. Le mouvement scout aide les jeunes à créer un monde meilleur où les gens sont auto-accomplis en tant qu'individus prêts à jouer un rôle constructif dans la société. Dans ce sens, les valeurs que partage le Scoutisme lui font obligation de disposer des outils adéquats pour son fonctionnement. C'est ce qui explique l'existence du présent code aux côtés de beaucoup d'autres instruments gage de la prévention de certaines dérives. Inspirés des principes fondamentaux du Scoutisme, le Code d'éthique du scoutisme Béninois prend en compte aussi bien l'éthique envers les volontaires, envers les professionnels et envers l'association.

Ces principes d'actions ne résultent pas uniquement de considérations morales ou des règles de droit. Ils ne se limitent pas au rappel de la nécessité de respecter la loi. Ils cherchent à promouvoir un comportement exemplaire en toutes circonstances. Les objectifs du Code ne seront atteints que grâce à la réflexion et au sens des responsabilités de chacun.

Le Code ne peut en effet rappeler ou compléter l'ensemble des textes et règlements ou document de politiques qui régissent les activités de l'association. Il ne peut également aborder toutes les situations auxquelles les membres ou autres parties prenantes peuvent être confrontés dans le Cadre de leurs activités. Nombreuses sont également les situations qui n'ont pas été appréhendées par les textes. Dans ce cas, les principes de respect, d'équité et d'honnêteté doivent gouverner la conduite de chacun.

Par ailleurs, le Code d'éthique du Scoutisme Béninois a été conçu en vue de mettre en avant les valeurs et l'éthique qui doivent guider et conduire ses membres et employés. Il servira à conserver et à accroître la confiance des membres ainsi que de toutes les parties prenantes de l'organisation. Tout en renforçant le respect et la reconnaissance du rôle que le Scoutisme Béninois joue au sein des communautés que desservent ses membres.

Le Scoutisme de façon générale est fondé sur des valeurs. Développer un cadre d'appropriation de ces valeurs, c'est là toute la raison d'être de ce document qui doit servir de base pour le travail aussi bien entre adulte qu'avec les jeunes. Nos valeurs fondamentales traduisent ce que nous attendons de nous-mêmes et des autres. Elles guident nos comportements et servent de fondement aux décisions que nous prenons.

Dans tout ce que nous faisons, nous devons adopter et incarner en tant que membre du Scoutisme Béninois les valeurs ci-après : L'intégrité, Le respect, L'excellence, L'ingéniosité, le travail en équipe, La responsabilité, La transparence, La discrétion, La confiance. Aujourd'hui plus que jamais, le Scoutisme Béninois a des défis en matière d'éducation des jeunes. Ceci appelle à un bloc de tous les acteurs autour de ses valeurs. Nous devons donner la possibilité aux jeunes d'apprendre des valeurs sûres gage d'une citoyenneté responsable. C'est pour cela que dans le cadre des réformes en cours au sein de notre organisation, il est proposé ce code d'intégrité et de bonne conduite pour servir aussi bien les volontaires que les professionnels.

1. Clarification conceptuelle

Code

Désigne le présent Code d'éthique et d'intégrité des différentes parties prenantes du scoutisme béninois

Conflits d'intérêt

On entend par situation de Conflit d'intérêts, toute situation où les intérêts personnels d'un individu ou ceux de son conjoint, d'un membre de sa famille ou d'un partenaire d'affaires ou d'une personne morale dans laquelle il détient un nombre significatif de parts ou d'actions, pourraient entrer en conflit réel ou apparent avec les intérêts de la Société. Un Conflit d'intérêts ne concerne pas exclusivement des opérations financières ou des avantages économiques. Il peut aussi prendre diverses formes : influencer une décision ou accorder un Traitement de faveur à des personnes physiques ou morales. Il n'est pas nécessaire que l'individu ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la Société. Le risque que cela se produise est suffisant. Toute situation susceptible d'entacher la loyauté, l'Intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.

Volontaires

Il s'agit des jeunes et des adultes membres du scoutisme béninois

Professionnels

Désigne les permanents qui émargent au budget de l'association. A ceux -ci, l'on peut ajouter les stagiaires, les consultants, les prestataires de services

2. Portée du code

2.1. Objectifs

L'objectif de ce Code est d'abord et avant tout de promouvoir des comportements souhaitables au sein de l'association. Il vise aussi à maintenir la réputation d'Intégrité, d'honnêteté et de professionnalisme du scoutisme béninois en établissant des règles de bonnes conduites en matière de confidentialité, de Conflit d'intérêts et d'éthique professionnelle, en plus de responsabiliser l'ensemble de ses membres et employés.

2.2. Champ D'application

Le présent Code s'applique à tous les volontaires, professionnels de même qu'aux consultants et aux stagiaires, lorsqu'ils agissent sous la supervision d'Employés de l'association.

2.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur dès son adoption.

3. Code d'éthique

3.1. L'éthique envers les jeunes

Plutôt que de tenter de régir de façon détaillée les moindres faits et gestes de chacun de nous, ces normes visent à définir un cadre général à l'intérieur duquel nous devons nous situer. D'ailleurs, énoncées ainsi en termes généraux, les normes d'éthiques régissant notre conduite doivent être adaptées aux circonstances et aux situations où des questions d'éthique peuvent survenir. Cette approche fait donc appel à notre jugement personnel et à notre sens des responsabilités. En cas de doute dans une situation donnée, l'on se doit de consulter son supérieur hiérarchique sur la conduite à adopter.

Conformément aux directives des paliers supérieurs, les adultes du Scoutisme Béninois sont conscients qu'ils doivent contribuer au développement global des jeunes. Ils les aident à réaliser pleinement leurs possibilités et leurs capacités sur les plans de la santé, du caractère, du savoir-faire, du sens de l'autre, du sens de Dieu.

Conscients qu'ils sont des modèles et des exemples pour les jeunes, les adultes de l'association reconnaissent que les gestes posés se doivent d'être intégrés aux méthodologies conçues et adaptées à chaque niveau d'âge, sinon à chaque individu, et mises de l'avant de manière originale par les scouts.

Article 1: Toute conduite de la part d'un adulte envers le jeune au sein du Scoutisme Béninois doit s'inscrire dans le respect de son intégrité physique ou psychologique, de sa dignité d'être humain, de son potentiel de croissance et de développement sur le plan physique, intellectuel, affectif, social, moral et spirituel.

Article 2: En conséquence, les adultes de notre association qui interviennent auprès du jeune doivent lui assurer la protection, la sécurité et l'attention auxquelles il a droit. Les abus de pouvoir, les privations de besoins essentiels, la négligence, ne sauraient être tolérés.

Article 3: Ils sont tenus de laisser de la place à l'expression personnelle du jeune, doivent accepter et considérer la critique de leur part et tenter de la canaliser dans les créneaux constructifs, tout en s'ajustant eux-mêmes si tel en est le besoin.

3.2. L'éthique envers les adultes

Vu la notoriété du Scoutisme Béninois auprès du public, les adultes sont appelés à un niveau de conduite empreinte d'une éthique élevée. Quel que soit son niveau d'action ou d'intervention, l'adulte du mouvement :

Article 4: Respecte son engagement auprès de son unité et traite ses collègues avec respect, courtoisie, franchise et bonne foi.

Article 5: Adopte un comportement d'adulte fraternel et amical dans ses relations avec les jeunes et leurs parents et ne pratique aucune forme de discrimination interdite par la loi.

Article 6: Fournit un effort spécial dans le but de favoriser et d'assurer une relève.

Article 7: S'assure de conserver la compétence requise pour accomplir efficacement son rôle d'animateur, d'éducateur et de gestionnaire, d'où l'importance des sessions de formation mises à sa disposition.

Article 8: Agit en concertation avec les autres adultes de son unité ou de son groupe et œuvre en accord avec les textes du Scoutisme Béninois.

Article 9: Se conforme aux buts, aux moyens et aux principes régissant le mouvement de même qu'aux normes et aux politiques en vigueur au Scoutisme Béninois.

Article 10: Défend les intérêts du mouvement et il évite de lui causer du tort, par exemple, en utilisant un langage ou un comportement inapproprié ; ses attitudes et sa conduite se doivent d'être positives et adéquates.

Article 11: Est obligé à la discrétion et doit respecter le caractère confidentiel des échanges et des informations concernant les jeunes, les parents et les autres adultes du Mouvement.

Article 12: Doit gérer les finances selon les principes comptables simples en appliquant les normes de contrôle habituelles et doit en rendre compte périodiquement à qui de droit.

3.3. L'éthique envers le mouvement

Article 13: En accord avec les textes de l'association, les intervenants adultes reconnaissent que, le Scoutisme Béninois :

13.1. se veut un moyen d'éducation pour les jeunes ; éducation adaptée à chaque âge selon la pédagogie du Mouvement Scout ;

13.2. est de ceux où l'on y respecte la dignité humaine et l'unicité de chacun sans restriction de considération du statut social ou économique ;

Article 14: Observer l'obligation de loyauté et d'allégeance à l'autorité constituée au sein de l'association et respecter les paliers hiérarchiques ; être solidaire face aux décisions des diverses instances du Mouvement.

Article 15: Participer, dans la mesure du possible, à des activités qui contribuent au développement et à la visibilité du Mouvement.

Article 16: Soutenir et véhiculer, en tout temps, les valeurs, l'éthique et la mission inhérentes au Mouvement scout.

Article 17: Collaborer, dans la mesure de nos disponibilités, aux efforts du Scoutisme Béninois pour entretenir et même améliorer les standards de qualité mis de l'avant par le Mouvement.

3.4. L'éthique envers les Professionnels

En plus de ce qui précède, à titre d'employés au sein de la Direction Exécutive du Scoutisme Béninois, nous devons adopter une conduite irréprochable quant à la gestion des biens qui nous sont confiés. La transparence doit caractériser tous nos gestes.

Article 18: Gérer les dossiers avec rigueur et tenir les registres de façon à ce qu'ils reflètent la réalité.

Article 19: Faire preuve de transparence en toutes circonstances.

Article 20: Respecter les biens et les ressources de l'association de manière à assurer leur intégrité ; ne pas utiliser les biens et les ressources à des fins personnelles non autorisées ou illégales.

Article 21: L'Employé est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévue par Les textes et les différents documents de politique, ainsi que ceux établis dans le présent Code.

Article 22: Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

Article 23: L'Employé doit exercer ses fonctions avec soin, au mieux de sa compétence, et avec honnêteté, loyauté, Intégrité, prudence, diligence et assiduité.

Article 24: Il doit traiter les volontaires, les partenaires et les fournisseurs avec respect et considération.

Article 25: Le présent Code fait partie des obligations professionnelles de l'Employé.

Article 26: L'Employé doit exercer ses fonctions de façon exclusive durant les heures où il est requis d'exercer ses fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement écrit de son responsable hiérarchique, exercer des activités pour lesquelles il peut être rémunéré.

Article 27: L'Employé est encouragé à s'impliquer dans son milieu. Toutefois, l'exercice d'activités extérieures ne doit pas être susceptible de contrevenir aux règles contenues au présent Code.

Article 28: L'Employé qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'association

Article 29: Les obligations de loyauté et d'Intégrité de l'Employé demeurent après qu'il ait cessé d'occuper un emploi ou de remplir des fonctions au sein de l'association lorsque les intérêts de ce dernier ne sont pas compromis.

Article 30: Tous les logiciels achetés par l'Association sont protégés par les lois régissant la propriété intellectuelle, et il est illégal de les copier, que ce soit pour en faire le commerce ou pour notre propre usage.

Article 31: Inversement, il n'est pas permis d'utiliser dans l'Association un logiciel acheté pour nos besoins personnels et de le reproduire en totalité ou en partie.

Article 32: Notre employeur respecte notre droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association à des fins légitimes : nous avons toutes et tous droit à nos convictions personnelles.

Article 33: L'association ne tolère pas non plus que nous utilisions ses services, biens, équipements et installations pour des activités d'organisation, de recrutement ou de publicité, ou pour quelque autre activité similaire à caractère politique. Ces activités ne peuvent s'exercer qu'en dehors des lieux et des heures de travail.

Article 34: Le Scoutisme Béninois considère les données et les systèmes d'information qu'elle détient comme des actifs stratégiques. Nous devons donc veiller, dans l'exercice de nos fonctions, à gérer et à protéger efficacement l'information selon sa nature, ses caractéristiques et sa valeur, peu importe sa forme (électronique, écrite ou autre). Sauf dans le cas où la loi nous y oblige

Article 35: Le Directeur Exécutif de l'Association joue un rôle crucial dans le maintien du respect de l'éthique au sein du personnel de l'Association. Il doit veiller à la mise en application et au respect du Code de conduite, en parler et donner l'exemple. Il contribue ainsi à favoriser le maintien des valeurs de l'Association. Il doit :

- 35.1. bien connaître le Code de conduite et s'y conformer en tout temps ;
- 35.2. s'assurer que les employées et employés en possèdent un exemplaire, qu'ils en comprennent la teneur et en observent les principes ;
- 35.3. créer et maintenir un environnement de travail favorable au respect de l'éthique ;
- 35.4. promouvoir un environnement propice à une communication franche et ouverte, où il est facile de soulever des questions, de discuter de problèmes et de les résoudre sans crainte de représailles ;

- 35.5. traiter leurs employées et employés ainsi que les candidats aux emplois de manière équitable et en toute bonne foi ;
- 35.6. signaler immédiatement au Conseil d'Administration tout manquement apparent au présent Code ;
- 35.7. prendre les mesures disciplinaires appropriées lorsqu'il est établi qu'il y a eu manquement au Code.

3.5. Ethique dans les collectes de Fonds

Toute activité de mobilisation de ressources au Scoutisme Béninois est centrée sur la formation et l'encadrement de ses équipes dans le sens des valeurs et règles qui suivent :

- la sincérité dans tous les appels aux dons ;
- la transparence quant au caractère professionnel et rémunéré (de façon exclusivement fixe) de cette collecte ;
- l'authenticité du discours : présentation exhaustive de l'objet social de l'association, fondée sur des connaissances sûres et actualisées ;
- l'absence de mensonge, de tentative de culpabilisation ou d'agressivité ;
- l'honnêteté de dire « je ne sais pas » pour ne jamais risquer de communiquer une information susceptible de tromper le public ;
- la transparence quant à l'existence et au montant du don minimum mensuel possible, permettant un choix de niveau de don en toute conscience ;
- l'usage de photos des victimes (ou bénéficiaires) exprime le respect de la personne et non un moyen de manipulation de la souffrance à des fins de collectes de fonds ;
- le respect et le non-jugement de chacun, de ses opinions et de ses décisions, notamment celle de donner ou de ne pas donner ;
- le Respect du souhait du donateur quant à la destination souhaitée de son don ;
- le Remerciement du donateur pour chaque don, sauf s'il ne le souhaite pas ;
- la non-discrimination (âge, sexe, particularités vestimentaires, signes distinctifs...) des personnes à qui les recruteurs s'adressent dans la rue.

4. Intégrité des comportements individuels

4.1. Les Conflits d'intérêts

4.1.1. Cas d'apparence de conflits d'intérêts pour les volontaires

Article 36: Les dirigeants doivent refuser toute transaction qui est de nature à laisser planer une apparence de conflit d'intérêts et s'assurer que le processus d'attribution est respecté et transparent pour toute transaction ou tout contrat.

Article 37: Un membre de commissariat ne peut prétendre à un poste de Comité National à moins de démissionner de son poste.

Article 38: Un commissaire Scout de Région ne peut être en même temps membre du Bureau National.

Article 39: Les administrateurs de territoire élus ne peuvent nommer dans leurs bureaux des parents proches (frères ; sœurs ; père ; mère ; époux ; épouses).

Article 40: Un membre du Comité National ne peut faire partie de la Direction exécutive.

Article 41: Aucun membre de la Direction Exécutive ne peut prétendre à une fonction élective à moins de démissionner de son poste ; toutefois, ils peuvent être nommés dans les bureaux exécutifs.

Article 42: L'expression d'un jeune au nom de l'association en face des médias requiert une autorisation préalable. Sinon, il faudra transmettre les demandes d'information aux responsables des communications en cas de doute. Voici trois suggestions de conduite possible :

- 42.1. transmettre les demandes d'information aux responsables légaux de l'Association ;
- 42.2. opter pour la discrétion et la prudence ;
- 42.3. demander l'avis de son/sa supérieur (e)

4.1.2. Cas d'apparence de conflits d'intérêts pour les professionnels

Article 43: Un employé qui détient des intérêts dans une entreprise (société ou personne) offrant des services ou des biens à l'Association est considéré comme étant en conflit d'intérêts, sauf si les intérêts en question peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Article 44: Il y a apparence de conflit d'intérêts lorsque, même en l'absence de conflit réel, une situation donne à croire qu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts.

Article 45: L'employé ou le volontaire est membre d'une ONG en concurrence avec le Scoutisme Béninois.

Article 46: L'employé est actionnaire d'une entreprise qui offre des biens ou des services au Scoutisme Béninois.

Article 47: L'employé propriétaire d'une entreprise qui est un fournisseur du Scoutisme Béninois.

Article 48: Un proche parent a des intérêts dans une entreprise qui propose des biens ou des services au Scoutisme Béninois.

Article 49: L'employé doit refuser toute fonction à l'extérieur de l'Association (consultant, représentant d'un organisme à but non lucratif, porte-parole, etc.) qui est de nature à laisser planer une apparence de conflit d'intérêts.

Article 50: Dans tous les cas, l'employé doit faire part de la situation à son supérieur hiérarchique qui, en cas de doute, doit en référer aux responsables de l'interprétation des principes d'éthique de l'association.

Article 51: Le fait de superviser un proche parent ou une personne avec laquelle nous entretenons une relation amoureuse engendre inévitablement une apparence de conflit d'intérêts. En effet, il va à l'encontre des bonnes pratiques que des personnes dont le rapport hiérarchique est direct aient de tels liens.

Article 52: Tout bien, faveur, service, avantage, invitation ou cadeau doit être considéré comme une source potentielle de conflit d'intérêts. Pour qu'ils soient acceptés ou offerts, ceux-ci doivent être modestes en valeur et conformes aux règles de courtoisie reconnues.

4.2. Exemples de fraudes ou d'irrégularités à signaler

- la falsification des registres comptables ;
- la dissimulation intentionnelle ou la déclaration inexacte de données ou de faits importants ;
 - le détournement de fonds ;
 - l'acceptation de pots-de-vin ;
 - l'utilisation illicite de biens de l'association ;
 - le conflit d'intérêts ou la collusion ;
 - le paiement de biens ou de services qui n'ont pas été fournis ;
 - la substitution de biens par d'autres de moindre qualité ;
 - la dérogation aux lois, aux règlements et aux encadrements ;

- le non estampillage systématique des biens meubles acquis au nom de l'association et des dons ;
- la location ou la vente des biens et/ou des domaines à des fins personnelles ;
- L'occupation illégale des domaines/centres de l'association.

5. Cadre d'application du code

5.1. Responsabilité individuelle

Article 53: Il appartient à chacun d'agir conformément au Code. Chaque employé, cadre dirigeant et administrateur doit donner acte du Code, à la demande du Scoutisme Béninois. Ne pas se conformer à cette demande est un motif de sanction.

5.2. Le Comité national

Article 54: Le comité national du Scoutisme Béninois coordonne le Code, il s'acquitte en général de cette responsabilité par l'intermédiaire des différents comité régionaux. Ces derniers, contrôlent les activités de vérification de la conformité au niveau interne, étudient les allégations d'infractions et procèdent aux règlements des conflits.

5.3. Responsable de l'intégrité professionnelle

Article 55: Le Directeur Exécutif est le responsable de l'intégrité professionnelle. Il gère le fonctionnement du Code au quotidien sous la supervision du Commissaire Général.

55.1. Le Directeur Exécutif fournit des conseils et de l'aide aux divisions opérationnelles et fonctions organisationnelles de l'association en matière de conception et de mise en application de plans pour assurer le respect du Code. Il est chargé d'émettre et d'actualiser la documentation afférente au Code, et, au moins une fois par an, il présente au Bureau National un rapport sur le caractère adéquat du Code pour parvenir à la mise en conformité et aux objectifs déontologiques.

5.4. Gestion et Dérogations

Article 56: Gérer le Scoutisme Béninois avec intégrité fait partie intégrante de la gestion des activités de l'association. C'est pour cette raison, qu'il appartient au Commissaire Général et son bureau d'exercer leurs responsabilités conformément au Code et ils répondent de toute infraction à l'intégrité sur l'ensemble du territoire national.

Article 57: Aucun écart au Code n'est permis, à moins qu'une dérogation n'ait été obtenue. Les dérogations ne sont pas conseillées. Les demandes de dérogation doivent être faites par écrit et doivent décrire avec précision ce qui est écarté.

57.1. les dérogations ne peuvent être accordées que par le comité national ;

57.2. la copie de cette dérogation doit être transmise au Commissaire Général.

5.5. Formation

Article 58: Le Scoutisme Béninois offre une formation sur le Code et sur la manière de s'y conformer. Cette formation fait partie de l'initiation des membres et des employés au début de leur emploi ou de leurs fonctions au service du Scoutisme Béninois.

5.6. Notification et investigation

Article 59: Permettre aux autres de ne pas agir avec intégrité est en soi-même un non-respect de l'intégrité. Si, à votre avis, une infraction au Code est en cours, vous devez la notifier. Ne pas la notifier constitue une infraction au Code qui est passible de sanctions. Nous vous encourageons à exprimer de bonne foi toute inquiétude que vous pourriez avoir. Même si vous signalez une chose qui, en fin de compte, n'est pas une infraction, cela sert malgré tout à nous faire penser à l'importance d'agir avec intégrité et en conformité avec le Code. Vous pouvez signaler toute infraction présumée de la manière suivante :

- 59.1. adressez-vous au comité du niveau où vous vous trouvez avec copie à votre supérieur hiérarchique si vous êtes volontaire et au responsable de l'Administration si vous êtes professionnels ;
- 59.2. si pour une raison quelconque vous ne voulez pas vous adresser à votre supérieur ou au responsable de l'Administration, vous pouvez vous adresser au comité national avec copie au Commissaire Général.

Article 60: Lorsque vous voulez notifier une infraction, par téléphone, Nous vous conseillons de donner votre nom et de décrire votre inquiétude particulière car cela facilitera la réalisation d'une investigation approfondie. Aucune mesure de représailles ne sera prise à l'encontre d'un employé ou d'un membre qui de bonne foi signale une infraction présumée ou constatée. Toute mesure de représailles constituerait une infraction au Code. Si, pour une raison quelconque, cela vous gêne de donner votre nom, vous pouvez exprimer vos inquiétudes de manière anonyme dans une correspondance adressée au Président du comité de votre échelon.

- 60.1. outre la communication de vos inquiétudes concernant des infractions présumées, nous vous encourageons à faire des suggestions sur la manière d'améliorer le Code ou tout autre aspect dans nos efforts à exercer nos activités avec intégrité ;

- 60.2. les plaintes portant sur la comptabilité, les contrôles comptables au niveau interne, ou les questions de vérifications comptables, doivent être automatiquement transmises au chef de l'Exécutif (Commissaire) du niveau ou vous vous trouvez avec copie au président du comité national ;
- 60.3. tout membre ou employé notifiant de bonne foi une infraction présumée ou constatée au présent Code ne fera pas l'objet de sanction, rétrogradation, suspension, menace, harcèlement ou quelque mesure de représailles.

5.7. Processus d'investigation

Article 61: Si une investigation interne est requise, la personne chargée d'effectuer cette investigation doit agir promptement, de manière rigoureuse et professionnelle à la suite d'une allégation de comportement irrégulier ou illégal. Nous devons tous pleinement et totalement coopérer dans le cadre d'une investigation sur un écart de conduite. Le fait de ne pas coopérer ou de refuser de coopérer dans le cadre d'une telle investigation peut donner lieu à des sanctions à l'encontre d'une personne.

Article 62: Les ordinateurs du Scoutisme Béninois (y compris les données introduites dans ces ordinateurs), les courriels et les correspondances envoyés ou reçus sur un ordinateur du Scoutisme Béninois, les bureaux, tiroirs de bureaux, les vestiaires, les téléphones et autres équipements de bureaux fournis par le Scoutisme Béninois sont des éléments d'actif appartenant au Scoutisme Béninois et leur utilisation peut toujours faire l'objet d'une inspection et d'un contrôle.

Article 63: Les documents d'enquête et dossiers annexes, comme les rapports de conformité ou autre rapport de vérification interne et les fichiers du personnel doivent être établis et conservés en tant que documents confidentiels de l'association. Ces documents et dossiers doivent être communiqués au sein du Scoutisme Béninois uniquement en cas de nécessité absolue et, à la conclusion de l'investigation ils doivent être conservés selon les directives du Comité National.

Article 64: Lorsqu'une investigation est engagée à la suite d'un appel fait au comité national par un membre qui s'est identifié, il convient de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de préserver le caractère confidentiel de cet appel, y compris, l'identité de la personne ayant téléphoné, et en vue d'empêcher toute éventuelle mesure de représailles en raison de cet appel.

5.8. Suspension ou radiation

Article 65: En conformité avec le règlement intérieur du Scoutisme Béninois et précisé dans son article 74 en ses alinéa 5 et 6 Le Conseil National peut suspendre ou radier tout membre qui :

- 65.1. ne respecte pas les objectifs et les orientations de l'Association.
- 65.2. ne respecte pas ses obligations et engagements en tant que membre de l'association
- 65.3. ne respecte pas le Code d'éthique de l'Association.
- 65.4. agit contrairement aux intérêts de l'Association.
- 65.5. néglige, sans raison valable, de défrayer sa cotisation annuelle.
- 65.6. ne rencontre plus un ou plusieurs critères d'admissibilité requis pour devenir membre.

Article 66: Le membre visé par une proposition de suspension ou de radiation doit être informé de la mesure envisagée et des raisons la motivant ainsi que de son droit d'être entendu par le Comité National avant qu'une décision soit rendue. À cette fin, le responsable hiérarchique de ce dernier sera avisé du lieu, de la date et de l'heure de la tenue de la réunion du Comité National où sera traitée la proposition de mesure de suspension ou de radiation.

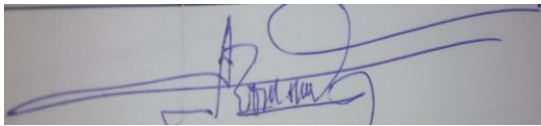
Nous pensons fermement que l'intégrité est, a été et sera toujours notre point essentiel. Ce Code a souligné certains comportements qui sont attendus de nous tous. Il ne s'agit pas d'un document exhaustif et il faut toujours faire preuve de bon sens et d'un jugement professionnel rigoureux dans l'étude des mesures à prendre lorsque le comportement examiné n'est pas couvert dans le cadre du présent dossier sur le Code. Nous pensons fermement que conduire les actions avec intégrité est la Notre engagement au maintien du plus haut niveau d'intégrité fait du Scoutisme Béninois une Organisation pour laquelle nous sommes tous fiers d'en être les membres. Cela vient conforter notre initiative décisive d'attirer et de garder les personnes les plus compétentes. Nous devons rester engagés à assurer les plus hauts niveaux d'intégrité et de prestation.

Adoptés en Conférence Nationale extraordinaire

Fait à Porto-Novo, le 28 Juillet 2018

Pour la conférence nationale extraordinaire,

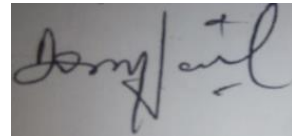
Le Président du Bureau directeur National



AHOUANGONOU Romain

“ ”

Le Commissaire Général



DOMANOU Joachim

“Ecreuil Laborieux”



SCOUTISME BENINOIS

©Bureau National du Scoutisme Béninois
Juillet 2018

01 BP 2560 COTONOU - BENIN
+229 21325395

info@scoutismebeninois.org
scoutismebeninois.org